

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRANSPORTS SERVICES ENCHÈRES

36 A 56 RUE LOUIS DAVID
93170 Bagnolet

Références : /
Code AIOT : 0007408041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement TRANSPORTS SERVICES ENCHÈRES implanté 36 RUE LOUIS DAVID 93170 Bagnolet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS SERVICES ENCHÈRES
- 36 RUE LOUIS DAVID 93170 Bagnolet
- Code AIOT : 0007408041
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour mémoire, ce site appartenait à l'Union des Commissionnaires de l'Hôtel des Ventes (U.C.H.V.), qui exploite depuis 1988, un entrepôt de 9 000 m³ aux 36 à 56, rue Louis David à Bagnolet, qui est soumis à déclaration périodique. Cet entrepôt a été racheté par la SCI Drouot, filiale du groupe Drouot le 10 novembre 2022. Cette installation est actuellement en travaux pour une transformation de l'entrepôt, ainsi la société Transports Services Enchères filiale de SCI DROUOT a

déposé une demande de changement de titre pour devenir ERP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de fournir, sous un délai d'un mois :

- le dernier rapport du contrôle périodique réalisée par un organisme agréé,
- le justificatif précisant le changement de titre du passage d'une installation classée soumis à déclaration périodique en ERP (Établissement recevant du public) ou de justifier que le stock actuel est en dessous du seuil de classement de 500 tonnes pour la rubrique 1510 des installations classés pour la protection de l'environnement.

Dans ces deux cas, une cessation définitive d'activité devra être déclarée, sous un délai d'un mois, sur le site suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Considérant que la rubrique 1510 est visée par l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, une attes-secur relative à la mise en sécurité du site provenant d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement devra être fournie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats :
Lors de l'inspection, il a été noté l'affichage du permis de construire à l'entrée, délivré par la mairie de Bagnolet le 27 février 2024. Il mentionne par ailleurs la création d'un ERP de 5 ^e catégorie. En effet, le site est actuellement en travaux, l'inspection a été reçue par l'architecte qui est le maître d'ouvrage des travaux ainsi que le directeur technique.

Ces derniers nous informent du changement qui s'opère actuellement sur ce site.

En effet, l'entrepôt subit une transformation partielle pour un usage de garde-meubles et de ventes aux enchères ouvertes au public.

Une demande de changement de destination est en cours afin de transformer cet entrepôt relevant des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1510 en Établissement Recevant du Public.

L'ouverture de la salle des ventes est prévue pour mi-octobre d'après l'exploitant.

L'architecte nous informe que l'entrepôt devrait changer de destination prochainement et que l'ensemble des travaux respecteront la réglementation applicable aux ERP.

Pour la partie risque incendie pendant les travaux, il y a la présence d'un agent de SSIAP qui assure la sécurité du chantier.

Le système de sécurité incendie (SSI) est fonctionnel mais provisoire pendant 1 mois, a précisé le directeur technique. Le SSI définitif est prévu pour mi-octobre.

L'inspection a constaté la présence de RIA dont la vérification date de moins d'un an (août 2024).

La partie dédiée de stockage a été rénovée entièrement, il se présente sur 2 niveaux dans des conteneurs en bois.

L'exploitant nous indique qu'ils peuvent recevoir tous types de stockages meubles, vaisselles, objets.., destinés à la vente aux enchères pour la plus grande partie.

Le jour de la visite, il a été demandé le contrôle périodique de l'installation conformément à la réglementation ICPE pour la rubrique 1510.

L'exploitant n'était pas en mesure de fournir le rapport du contrôle périodique auquel l'établissement est soumis. Il explique que son installation est actuellement en phase de transition pour devenir un ERP.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique comme l'indique la réglementation ICPE pour la rubrique 1510 à déclaration périodique.

Par mél du 9/10/2024 à l'Inspection, l'exploitant s'est engagé à procéder à la déclaration de la cessation d'activité de l'installation classée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de fournir, sous un délai d'un mois :

- le dernier rapport du contrôle périodique réalisée par un organisme agréé,
- le justificatif précisant le changement de titre du passage d'une installation classée soumis à déclaration périodique en ERP (Établissement recevant du public) ou de justifier que le stock actuel est en dessous du seuil de classement de 500 tonnes pour la rubrique 1510 des installations classés pour la protection de l'environnement.

Dans ces deux cas, une cessation définitive d'activité devra être déclarée, sous un délai d'un mois, sur le site suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Considérant que la rubrique 1510 est visée par l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, une attes-secur relative à la mise en sécurité du site provenant d'une

entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement devra être fournie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois